

STATUTS

D'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE À CAPITAL VARIABLE

1.0 ACOLA

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
À capital variable

Capital social : 100 euros

Capital plancher : 10 euros

Capital plafond : 500 000 000 euros

Siège social : 61 rue de Lyon, 75012 Paris

Statuts mis à jour le 02 février 2026

Certifiés conformes à l'original

PRÉAMBULE

M. Baussay Josselin, non marié, né le 1er septembre 1968, associé unique de la société 1.0 ACOLA, a établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés de la société.

Il est précisé qu'aucun nouvel apport n'est effectué lors de la présente modification statutaire.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La société, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle à capital fixe, a été transformée en société à responsabilité limitée unipersonnelle à capital variable par décision de l'associé unique, sans création d'un être moral nouveau.

La société est régie par les dispositions :

- Du Code de commerce, notamment les articles L. 223-1 et suivants relatifs aux sociétés à responsabilité limitée
- Des articles L. 231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

ACTIVITÉ PRINCIPALE – HOLDING

- La prise, l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés, groupements ou entités, existantes ou à créer, françaises ou étrangères.
- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation et la location de tous biens et droits immobiliers, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement.
- La création et exploitation de marques et franchises commerciales.
- L'animation, la coordination et le contrôle de filiales et participations.
- La prestation de services centralisés (juridiques, comptables, administratifs, informatiques) au profit de sociétés du groupe.
- Les opérations de restructuration, fusion, absorption, scission et apport partiel d'actifs.

ACTIVITÉS SECONDAIRES

I. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION

- L'acquisition, la gestion, l'exploitation, la valorisation et la cession de tous droits de propriété intellectuelle, notamment brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, savoir-faire et secrets d'affaires.
- La concession de licences d'exploitation, sous toutes formes, de technologies, procédés industriels et travaux d'ingénierie.
- Les activités de bureau d'études, de recherche et développement dans tous domaines technologiques et scientifiques.
- La prestation de services de conseil en innovation et accompagnement à la transformation digitale.
- Le dépôt, l'enregistrement et la défense de tous droits de propriété industrielle auprès des offices nationaux et internationaux.

II. TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES

- L'exploitation d'activités d'opérateur de télécommunications général, incluant l'établissement, l'exploitation et la fourniture de réseaux et services de communications électroniques et radios télécommunication.
- La fourniture de services de téléphonie fixe et mobile, de transmission de données, d'accès à Internet, d'interconnexion et d'itinérance.
- L'activité d'opérateur de réseau mobile physique (MNO) et virtuel (MVNO) et d'agrégateur de services mobiles (MVNE).
- La conception, la construction, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de télécommunications et de réseaux de fibre optique.
- La construction, l'exploitation et la fourniture de services d'hébergement de données, de cloud computing, de centres de données (datacenters) et d'infrastructures informatiques.
- La commercialisation, l'import-export, la vente, la location et la maintenance de matériels, équipements et terminaux de télécommunications.
- La fourniture de services de cybersécurité, protection des données et audits de sécurité informatique.

III. CRYPTO-MONNAIES, TECHNOLOGIES BLOCKCHAIN, ACTIFS NUMÉRIQUES ET SERVICES FINANCIERS

- Le trading, le courtage et l'intermédiation sur actifs numériques, crypto-actifs et crypto-monnaies.
- La conception, le développement et l'exploitation de systèmes et plateformes informatiques permettant la gestion, le stockage et l'échange de crypto-actifs.
- La construction, l'exploitation et la commercialisation de services de minage (mining) de crypto-monnaies et de validation de transactions blockchain.
- La fourniture de services de portefeuilles numériques (wallets), de conservation et de garde d'actifs numériques.

- Les services de paiement en monnaie électronique, y compris l'émission, la gestion et le rachat de monnaie électronique.
- Le développement et l'exploitation de plateformes de Mobile Money, de porte-monnaie électronique (e-wallet) et de solutions de paiement mobile.
- Le développement de logiciels, applications mobiles et solutions technologiques dans les domaines de la blockchain, des crypto-actifs et de la finance décentralisée (DeFi).
- La prestation de services de conseil, formation et accompagnement en matière de transformation digitale financière, blockchain et tokenisation d'actifs.
- L'activité de prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) au sens de la réglementation applicable.
- Les services d'intermédiation, de courtage et de conseil en investissements dans les domaines des technologies financières.

IV. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET TRAITEMENT DE DONNÉES

- La recherche, le développement, la conception et l'exploitation de systèmes d'intelligence artificielle, d'apprentissage automatique (machine learning) et d'apprentissage profond (deep learning).
- La création, le développement et l'exploitation de plateformes, logiciels et applications intégrant des technologies d'intelligence artificielle.
- La collecte, le traitement, l'analyse, la valorisation et la commercialisation de données (data analytics, big data).
- Les prestations de conseil en intelligence artificielle, transformation digitale et optimisation des processus par l'IA.
- La fourniture de services d'intelligence artificielle en mode SaaS (Software as a Service) et PaaS (Platform as a Service).
- Les activités de formation, certification et accompagnement dans les domaines de l'intelligence artificielle et de la data science.

V. DÉVELOPPEMENT LOGICIEL ET SERVICES NUMÉRIQUES

- La conception, le développement, l'édition, la distribution et la maintenance de logiciels, applications mobiles et solutions informatiques dans tous domaines.
- La création et l'exploitation de sites internet, plateformes web, marketplaces et applications de commerce électronique.
- La fourniture de services de développement web, d'intégration de systèmes d'information et d'API.
- Les prestations d'infogérance, de tierce maintenance applicative (TMA) et d'assistance technique.
- Le conseil en systèmes et logiciels informatiques, en architecture technique et en transformation digitale.

VI. AUDIOVISUEL, MULTIMÉDIA ET PRODUCTION DE CONTENU

- La production, la réalisation, la distribution et l'exploitation d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques, multimédias et de contenus numériques.
- La post-production, le montage, les effets visuels et la production sonore.
- La distribution, la diffusion et la commercialisation de contenus audiovisuels sur tous supports et plateformes (streaming, VOD, SVOD).
- Les activités d'éditeur de services de médias audiovisuels et de services de partage de vidéos.
- Les prestations de services dans les domaines de l'internet, du multimédia, de la communication digitale et du marketing de contenu.
- La création de contenus publicitaires, institutionnels et promotionnels.

VII. SPORTS MÉCANIQUES ET AUTOMOBILE

- Les activités commerciales, prestations de services et conseil dans le secteur des sports mécaniques et de la compétition automobile.
- La vente, la location, l'import-export et la maintenance de véhicules, pièces détachées et équipements automobiles.
- L'organisation, la promotion et la gestion d'événements sportifs automobiles et de courses mécaniques.
- Le sponsoring, le parrainage et le conseil en communication dans le secteur des sports mécaniques.

VIII. FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONSEIL

- La formation professionnelle continue, la certification et l'accompagnement dans tous les domaines d'activité de la société.
- Les prestations de conseil en gestion d'entreprise, stratégie, marketing, communication et transformation digitale.
- Le coaching, l'accompagnement et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Les prestations d'audit, d'expertise technique et de conseil en organisation.

IX. ACTIVITÉS COMMERCIALES GÉNÉRALES

- Le commerce, le e-commerce, l'import-export, le négoce, la représentation commerciale de tous services, matériels industriels, équipements techniques et biens dans tous secteurs d'activité.
- Les activités de distribution, de fourniture et de revente de matériels, équipements et solutions technologiques.
- Les activités d'agent commercial, de mandataire et d'intermédiaire de commerce.

◆ **IMPORTANT – ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES** ◆

L'exercice effectif de certaines activités mentionnées au présent objet social est subordonné à l'obtention préalable des autorisations, agréments, enregistrements, licences ou déclarations requis par la réglementation applicable.

La société s'engage à ne commercialiser aucune des activités ci-après énumérées avant l'obtention des autorisations nécessaires. L'inscription de ces activités dans l'objet social a pour seul objet de permettre à la société d'effectuer les démarches administratives requises pour l'obtention desdits agréments et autorisations.

1. Télécommunications et communications électroniques

- Opérateur de communications électroniques : déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) conformément aux articles L. 33-1 et suivants du Code des postes et des communications électroniques
- Attribution de ressources en numérotation : autorisation ARCEP conformément aux articles L. 44 et suivants du Code des postes et des communications électroniques
- Attribution de fréquences radioélectriques : autorisation ARCEP et/ou Agence nationale des fréquences (ANFR) conformément aux articles L. 42-1 et suivants du Code des postes et des communications électroniques.

2. Crypto-monnaies, actifs numériques et services financiers

- Prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) : enregistrement obligatoire auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les services de conservation, d'achat-vente, d'échange, d'exploitation de plateformes et de réception-transmission d'ordres sur actifs numériques, conformément aux articles L. 54-10-3 et suivants du Code monétaire et financier
- Agrément PSAN renforcé : agrément optionnel délivré par l'AMF pour les services de conseil en actifs numériques, de gestion de portefeuille d'actifs numériques, de prise ferme et de placement d'actifs numériques, conformément à l'article L. 54-10-5 du Code monétaire et financier
- Établissement de paiement : agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour la fourniture de services de paiement, conformément aux articles L. 521-1 et suivants du Code monétaire et financier
- Établissement de monnaie électronique : agrément délivré par l'ACPR pour l'émission, la gestion et le rachat de monnaie électronique, y compris les solutions de Mobile Money et porte-monnaie électronique, conformément aux articles L. 526-7 et suivants du Code monétaire et financier
- Conseiller en investissements financiers (CIF) : immatriculation auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) et adhésion à une association professionnelle agréée par l'AMF, conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code monétaire et financier
- Prestataire de services de financement participatif (PSFP) : agrément délivré par l'AMF conformément au Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020

- Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) : immatriculation auprès de l'ORIAS conformément aux articles L. 519-1 et suivants du Code monétaire et financier, le cas échéant.

3. Audiovisuel et médias

- Éditeur de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) : déclaration auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) conformément à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication
- Éditeur de services de radio ou de télévision : convention ou autorisation de l'ARCOM selon les modalités de diffusion, conformément à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
- Producteur d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques : immatriculation au Registre du cinéma et de l'audiovisuel (RCA) tenu par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) pour l'accès aux aides publiques, le cas échéant.

4. Formation professionnelle

- Organisme de formation professionnelle : déclaration d'activité auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) conformément aux articles L. 6351-1 et suivants du Code du travail
- Certification Qualiopi : certification qualité obligatoire pour l'accès aux fonds publics et mutualisés de la formation professionnelle, conformément à l'article L. 6316-1 du Code du travail.

5. Automobile et sports mécaniques

- Négociant en véhicules d'occasion : agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de professionnel du commerce de véhicules terrestres à moteur, conformément aux articles R. 322-1 et suivants du Code de la route
- Organisation de manifestations sportives sur voie publique ou circuit : autorisation préfectorale et déclaration auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), conformément aux articles L. 331-5 et suivants du Code du sport
- Homologation de circuits : agrément de la Fédération française du sport automobile (FFSA) ou de la Fédération française de motocyclisme (FFM) pour les compétitions officielles, le cas échéant.

6. Activités commerciales et intermédiaires

- Agent commercial : immatriculation au Registre spécial des agents commerciaux (RSAC) tenu par le greffe du tribunal de commerce, conformément aux articles L. 134-1 et R. 134-6 et suivants du Code de commerce
- Courtier en assurances : immatriculation auprès de l'ORIAS conformément aux articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances, le cas échéant.

7. Cybersécurité et sécurité des systèmes d'information

- Prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) : qualification délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour les audits de systèmes d'information sensibles, le cas échéant
- Prestataire de détection d'incidents de sécurité (PDIS) et prestataire de réponse aux incidents de sécurité (PRIS) : qualification ANSSI pour les prestations auprès d'opérateurs d'importance vitale (OIV), le cas échéant.

8. Protection des données personnelles

- Traitement de données à caractère personnel : conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Délégué à la protection des données (DPO) : désignation obligatoire dans les cas prévus à l'article 37 du RGPD
- Hébergeur de données de santé (HDS) : certification délivrée par un organisme accrédité conformément aux articles L. 1111-8 et R. 1111-8-8 et suivants du Code de la santé publique, le cas échéant.

La société s'interdit expressément d'exercer les activités susvisées tant que les autorisations, agréments, enregistrements ou déclarations requis n'auront pas été obtenus ou effectués. Les présents statuts ne confèrent aucun droit à l'exercice de ces activités réglementées et ne sauraient être interprétés comme une autorisation implicite.

X. CLAUSE GÉNÉRALE

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter l'extension, le développement ou la réalisation, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'acquisitions, de souscriptions, de commandites, de prêts, d'avances ou autrement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 1.0 ACOLA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « EURL à capital variable », ainsi que de l'énonciation du capital souscrit, du montant du capital plancher et du montant du capital plafond.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 61 rue de Lyon, 75012 Paris

Il peut être transféré :

- Dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du gérant sous réserve de ratification par l'associé unique
- En tout autre lieu, par décision de l'associé unique statuant aux conditions requises pour la modification des statuts.

Le gérant est autorisé à accomplir toutes formalités consécutives au transfert.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, M. Baussay Josselin a effectué un apport en numéraire d'un montant de 100 euros.

La présente modification statutaire instituant la variabilité du capital n'entraîne aucun nouvel apport.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL VARIABLE

7.1 – Montant et variabilité du capital

Le capital social est variable. Il est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Le capital social peut augmenter ou diminuer librement entre un minimum, appelé « capital plancher », et un maximum, appelé « capital plafond », sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts ou d'accomplir les formalités de publicité requises en matière d'augmentation ou de réduction de capital, sous réserve des dispositions légales impératives.

7.2 – Capital plancher

Le capital plancher, en-dessous duquel le capital social ne peut descendre sans modification des présents statuts, est fixé à la somme de dix euros (10€).

Conformément à l'article L. 231-4 du Code de commerce, le capital plancher ne peut être réduit en-dessous du dixième du capital social souscrit le plus élevé atteint depuis la transformation de la société en société à capital variable. Toute modification du capital plancher en-deçà de cette limite nécessitera une modification statutaire.

À la date des présents statuts, le capital social souscrit le plus élevé étant de 100 euros, le capital plancher minimum légal est de 10 euros. Le capital plancher statutaire est fixé à 10 euros.

7.3 – Capital plafond

Le capital plafond, au-delà duquel le capital social ne peut augmenter sans modification des présents statuts, est fixé à la somme de cinq cents millions d'euros (500 000 000 €).

7.4 – Division du capital

Le capital social est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

À la date des présents statuts, le capital social de 100 euros est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, toutes intégralement libérées et appartenant en pleine propriété à l'associé unique, M. Baussay Josselin.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté à tout moment dans la limite du capital plafond fixé à l'article 7.3, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts, conformément à l'article L. 231-3 du Code de commerce.

Les augmentations de capital dans cette limite peuvent résulter :

- De l'admission de nouveaux associés moyennant apport en numéraire ou en nature, décidée par l'associé unique (ou la collectivité des associés en cas de pluralité)
- D'apports complémentaires de l'associé unique actuel
- De l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, décidée par l'associé unique.

Le gérant constate l'augmentation de capital ainsi décidée, procède aux modifications corrélatives des statuts et accomplit toutes formalités nécessaires.

8.2 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit à tout moment par décision du gérant, dans la limite du capital plancher fixé à l'article 7.2, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

La réduction de capital peut résulter :

- Du retrait total ou partiel de l'associé unique
- Du remboursement de parts sociales
- De l'imputation de pertes.

Conformément à l'article L. 231-6 du Code de commerce, la réduction du capital pour cause de pertes est soumise aux formalités prévues par l'article L. 223-42 du même code.

Le gérant constate la réduction de capital et procède aux modifications corrélatives des statuts.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et les décisions collectives, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 9 BIS – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 – Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre l'associé unique et son conjoint, ses ascendants et descendants.

9.2 – Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social, conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

9.3 – Procédure d'agrément

La demande d'agrément est notifiée au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique les nom, prénoms, profession, domicile (ou dénomination, forme juridique et siège social) du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

9.4 – Transmission pour cause de mort

En cas de décès de l'associé unique, la société continue avec les héritiers, légataires ou ayants droit, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un agrément.

ARTICLE 10 – DROIT DE RETRAIT DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

10.1 – Principe du droit de retrait

Conformément à l'article L. 231-6 du Code de commerce, l'associé unique dispose d'un droit de retrait à tout moment.

L'associé unique peut ainsi demander à tout moment la reprise totale ou partielle de ses apports, dans les limites fixées par les présentes et par les dispositions légales applicables aux sociétés à capital variable.

10.2 – Modalités d'exercice du droit de retrait

La demande de retrait doit être notifiée au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

La demande de retrait précise le nombre de parts sociales concernées et indique le montant sollicité pour le remboursement.

10.3 – Limites du droit de retrait

Le remboursement des parts sociales faisant l'objet d'un retrait ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en-dessous du capital plancher fixé à l'article 7.2.

Toutefois, l'associé unique peut :

- Soit décider de dissoudre anticipativement la société et procéder à sa liquidation

- Soit modifier préalablement les statuts pour réduire le capital plancher, dans le respect de l'article L. 231-4 du Code de commerce
- Soit décider de transformer la société en société à capital fixe avant de procéder au retrait total.

Le droit de retrait ne peut s'exercer que dans la mesure où la société dispose de liquidités suffisantes ou d'actifs réalisables permettant le remboursement, sans compromettre sa continuité d'exploitation.

10.4 – Valorisation et remboursement

La valeur de remboursement des parts sociales est déterminée sur la base de la valeur nominale des parts, soit un (1€) par part, s'ordonne de l'associé unique à la collectivité des associés, différente tenant compte notamment de la situation nette de la société.

Le remboursement intervient dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait par le gérant, sous réserve de la disponibilité des liquidités nécessaires.

ARTICLE 11 – EXCLUSION ET RETRAIT FORCÉ

En cas de pluralité d'associés résultant de l'admission de nouveaux associés, les présentes dispositions s'appliqueront.

Un associé peut être exclu de la société pour justes motifs, notamment en cas de manquement grave à ses obligations statutaires ou légales, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

L'associé concerné doit être convoqué et entendu préalablement à la décision d'exclusion. Il ne prend pas part au vote sur sa propre exclusion.

Le remboursement des parts de l'associé exclu s'effectue dans les conditions prévues à l'article 10.4 des présents statuts.

TITRE III – GÉRANCE

ARTICLE 12 – NOMINATION DU GÉRANT

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

À la date des présents statuts, la société est gérée par son associé unique, M. Baussay Josselin, nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le gérant engage la société par tout acte entrant dans l'objet social.

Les limitations de pouvoirs du gérant résultant des statuts ou d'une décision de l'associé unique sont inopposables aux tiers.

Dans le cadre de la variabilité du capital, le gérant dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Constater les augmentations et réductions de capital décidées par l'associé unique (ou la collectivité des associés) intervenant dans les limites du capital plancher et du capital plafond
- Procéder aux modifications corrélatives du capital social dans les statuts sans formalités de publicité, conformément à l'article L. 231-5 du Code de commerce
- Accomplir toutes formalités nécessaires auprès du Registre du commerce et des sociétés
- Statuer sur les demandes d'admission de nouveaux associés, sous réserve de l'agrément de l'associé unique (ou de la collectivité des associés)
- Statuer sur les demandes de retrait, dans le respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 14 – RÉVOCATION ET DÉMISSION DU GÉRANT

Le gérant peut être révoqué par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis raisonnable, sauf accord contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions de l'article L. 223-31 du Code de commerce.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas d'admission de nouveaux associés, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés à responsabilité limitée.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le dépôt des comptes annuels au Registre du commerce et des sociétés dans ce délai vaut approbation des comptes, conformément à l'article L. 223-31 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le résultat de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'associé unique qui décide de son affectation.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La société prend fin par l'arrivée du terme fixé par les statuts, par décision anticipée de l'associé unique ou pour toute autre cause prévue par la loi.

La dissolution de la société pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas sa personnalité morale qui subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif et remboursement du capital, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente modification statutaire et à ses suites seront supportés par la société.

ARTICLE 23 – FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt.

ARTICLE 24 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite au siège social.

Fait à Paris

Le 02 février 2026